

Lydia MORLET-HAÏDARA

Université Paris Descartes
Université Sorbonne Paris Cité
10 avenue Pierre Larousse
92 240 Malakoff

lydia.morlet-haidara@parisdescartes.fr

PARCOURS PROFESSIONNEL

- . Depuis septembre 2011 : **Maître de conférences à l'Université Paris Descartes (Paris V, Université Sorbonne Paris Cité)**
- . Depuis septembre 2015 : **Vice-Doyen de la Faculté de Droit de l'Université Paris Descartes, en charge du numérique**
- . Janvier 2015 : **obtention de l'Habilitation à diriger des recherches**
. bénéficiaire depuis octobre 2017 de la **Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR)**
- . **Responsable du Diplôme Universitaire « Santé, Droit et société »** de l'Université Paris Descartes
- . **Responsable du DU en ligne « Contentieux médical »** de l'Université Paris Descartes
- . **Membre de l'Institut Droit et Santé (IDS)**, Inserm UMR S 1145, Université Paris Descartes
- . **Membre du Conseil de la Faculté de Droit** de l'Université Paris Descartes
- . **Membre du Conseil scientifique de l'Organisme de Développement Professionnel Continu** de l'Université Paris Descartes
- . **Depuis Mars 2012, membre de la Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CCI) d'Île de France**
 - . Membre des jurys de l'épreuve de plaidoirie et de déontologie du CAPA, EFB Paris
 - . Membre des jurys de spécialisation des avocats, spécialité dommage corporel, droit de la santé et droit des assurances, EFB Paris
 - . Membre du comité scientifique du Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie (JDSAM)
 - . Expert auprès de l'Agence Nationale Recherche Technologie pour l'octroi de bourses CIFRE
 - . Membre de l'Observatoire de la Silver économie

. 2004 - 2011 : Maître de conférences à l'Université Picardie Jules Verne (Amiens)

. Décembre 2003 : Doctorat en Droit privé et sciences criminelles, Université du Maine (Le Mans)

.Sujet : « **L'influence de l'assurance accidents corporels sur le droit privé de l'indemnisation** », sous la direction du Professeur H. Groutel.

. **Membres du jury :** **H. GROUTEL**, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; **G. DURRY**, Professeur, Président honoraire de l'Université de Panthéon-Assas ; **E. SAVAUX**, Professeur à l'Université de Poitiers ; **C. RADE**, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; **P. PIERRE**, Professeur à l'Université de Rennes.

. Résumé de la thèse :

L'assurance accidents corporels est une assurance directe qui garantit contre le risque d'atteinte à l'intégrité physique, les plus connues étant la garantie du conducteur et la Garantie contre les Accidents de la Vie (GAV). Selon le contrat la nature juridique de ces assurances peut varier.

L'assurance accidents corporels est susceptible de répondre aux nombreuses carences indemnitaires de notre système d'indemnisation de droit privé. La souscription préventive de cette assurance directe présente un intérêt pratique évident, en ce qu'elle permet d'offrir aux victimes une garantie d'indemnisation, de même que le versement rapide de prestations compensatrices.

La généralisation de cette assurance ne sera pas sans avoir un impact théorique conséquent sur notre droit de la réparation. Tant les concepts, que les fonctions de la responsabilité civile, devraient être concernés par les mutations générées par ce mécanisme d'indemnisation direct.

La personne lésée ayant été préalablement indemnisée, le juge n'aura plus besoin de pervertir les règles du droit de la responsabilité civile à la recherche d'un garant d'indemnisation. Dans le cadre du recours subrogatoire de l'assureur direct, un intéressant processus de restauration des concepts clefs de la matière pourrait alors s'engager. La relégation des dispositions de la responsabilité civile au stade de la contribution à la dette, devrait également conduire à abandonner toute dimension moralisatrice de la décision de condamnation. Le juge sera enfin en mesure de faire usage de la fonction régulatrice de la responsabilité civile pour proposer une répartition plus équilibrée de la charge du risque entre le créateur de risques et la personne lésée.

ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT

- . **Cours magistraux, Droit du contrat d'assurance**, Master II, Droit des assurances, Université Paris I Panthéon-Sorbonne (18 heures), depuis 2016
- . **Cours magistraux, Responsabilité des acteurs de santé**, Master II, Activités de santé et responsabilités, Université Paris Descartes (30 heures), depuis 2015
- . **Cours magistraux, Droit des personnes malades**, Master II, Activités de santé et responsabilités, Université Paris Descartes (30 heures), depuis 2011
- . **Cours magistraux, Assurance et responsabilité**, Master II, Activités de santé et responsabilités à l'Université Paris Descartes (15 heures), depuis 2011

- **Cours magistraux, Droit de la santé**, Master I Santé publique, Université Paris Sud (Paris XI) (40 heures), depuis 2011
- **Cours magistraux, Principes de responsabilité**, DU Santé, Droit et Société, Université Paris Descartes (20 heures), depuis 2012
- **Cours magistraux, Connaître et respecter les droits et obligations liées aux activités numériques en contexte professionnel**, C2i Métiers de santé, Université Paris Descartes (6 heures), depuis 2015
- **Cours magistraux, Droit des personnes**, DU Protection des données à caractère personnel, Université Paris Descartes (5 heures), depuis 2016
- **Cours magistraux, Dispositifs médicaux et réglementation sur les données de santé**, DU Affaires réglementaires des dispositifs médicaux, Université Paris Descartes (7 heures), depuis 2018
- **Cours magistraux, Nouvelles technologies de l'information et droit de la personne**, Master II, Droit des activités numériques, Université Paris Descartes (25 heures), de 2011 à 2015
- **Cours magistraux, M2, Principes généraux de l'assurance/ Assurance vie**, Master II, Droit et gestion du patrimoine, Université Paris Descartes (15 heures), de 2014 à 2016

Contenus en ligne :

- **Cours en ligne dans le cadre du DU en ligne « Contentieux médical »**, Université Paris Descartes :
 - Les dommages pris en charge par la solidarité nationale, 3 heures de cours scénarisés
 - La loi du 4 mars 2002 et le besoin de réaffirmation de la responsabilité pour faute en matière médicale, vidéo de 30 mn
 - Présentation des différentes natures de responsabilité, vidéo de 15m
 - Responsabilité et violation du secret médical, 3 heures de cours scénarisés
 - La mise en œuvre des responsabilités, 6 heures de cours scénarisés
- **Animation de 12 heures de classes virtuelles dans le cadre du DU en ligne « Contentieux médical »**

ACTIVITES DE RECHERCHE/ PUBLICATIONS

I. OUVRAGE :

- **Co-rédaction d'un Précis Dalloz, « Droit des activités numériques », avec Luc Grynbaum et Caroline Le Goffic**, rédaction de la partie consacrée à la protection des libertés, Dalloz, juillet 2014.
- **Participation à un ouvrage collectif de l'Institut Droit et santé consacré à la « La loi de modernisation de notre système de santé »**, éd. EHESP, juin 2016

II. ETUDES :

- **« Données de santé : entre exploitation et protection, un numéro d'équilibriste. Impacts du Règlement général sur la protection des données et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, Numéro spécial, Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, Bull. n° 293-1, juin 2018, 42 pages.**
- **« L'indemnisation des préjudices liés à la naissance », Les cahiers de l'Université Paris Descartes, La périnatalité, juin 2018, n° 6**
- **« Le système national des données de santé, acteur clef du mouvement d'open data en santé », RDSS 2018, n° 1, p. 91 à 106.**
- **« Droits et réglementations face à l'essor des objets connectés de santé », publié sur le site Silver Eco.fr, Le portail national de la Silver économie, juillet 2017.**
- **« Le projet de réforme du régime d'indemnisation des accidents de la circulation », Responsabilité Civile et Assurances, juillet 2017, Etude n° 9.**
- **« Regard critique sur l'Oniam et sa faculté de substitution », sous Cass., 1ère civ., 29 mars 2017, n° 16-13247, JDSAM n° 17, 2017, p. 69 à 73**
- **« Le numérique comme outil de lutte contre les discriminations », JDSAM n° 16, 2017, p. 20 à 25.**
- **« L'influence de l'assurance sur le droit de la santé » in Le droit de la santé, d'une décennie à l'autre (2006-2026), numéro spécial JDSAM 2017, n° 15, p. 19 à 24.**
- **« Le nouveau cadre légal de l'équipe de soins et du partage des données du patient », RDSS 2016, n°6, p. 1103.**
- **« L'impact de la loi santé sur les usagers du système de santé », RDSS 2016, n° 4, p. 658 à 672.**
- **« Solidarité nationale et mise en œuvre du principe de réparation intégrale », JDSAM 2016, n°1, p. 35 à 40.**

- « Les différents régimes d'indemnisation des atteintes au visage », LEH Editions, Actes et séminaires, sous la dir. de G. Fauré, 2016.

- « La dépendance à l'horizon du projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement », Bull. Lamy Santé, juin 2014.

- « Présentation synthétique du projet de la loi santé », Bull. Lamy Santé, décembre 2014.

- « Le préjudice spécifique de contamination de nouveau sur le métier », Revue responsabilité civile et assurances, décembre 2013, Etude n° 11, p. 10 à 14.

Le préjudice spécifique de contamination peut être indemnisé même dans le cas d'une guérison après traitement et s'apprécie alors pendant la durée de la période au cours de laquelle la victime a subi les angoisses et perturbations liées à la maladie. Malgré ces utiles précisions, ce chef d'indemnisation mérite d'être entièrement repensé, une exception stricte de celui-ci devant être privilégiée.

- « La télémédecine et la protection des données de santé par la loi informatique et libertés », co-écrit avec Delia Rahal-Löfskog de la CNIL, Revue Générale de Droit Médical, Septembre 2012, n° 44, p. 333 à 344.

La télémédecine constitue une pratique désormais légalement consacrée et entre dans le champ d'application de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. De ce fait, un certain nombre d'obligations incombent à celui qui est considéré comme le responsable du traitement des informations médicales transmises. Celui-ci est tenu d'effectuer les diverses formalités préalables auprès de la Cnil et doit réaliser les opérations de traitement dans le respect du dispositif de protection des données à caractère personnel.

- « La preuve des nullités dans le contrat d'assurance automobile », Dossier sur le jeu des nullités dans le contrat automobile, Revue jurisprudence automobile, L'argus de l'assurance, novembre-décembre 2011, n° 834-835, p. 20 à 24.

L'analyse a principalement permis d'exposer les spécificités d'établissement de la mauvaise foi en matière assurantielle, les critères d'identification s'avérant plus exigeants qu'en droit commun.

- « Rapport de synthèse écrit sur la dépendance », à l'occasion de la publication des actes du colloque « La dépendance – regards croisés », Amiens le 8 octobre 2010, Revue Générale de Droit Médical, mars 2011, n° 38, p. 111 à 121.

- « Vers la reconnaissance d'un droit spécial du dommage corporel ? », Revue Responsabilité Civile et Assurances, n° 12, décembre 2010, Etude n° 13, p. 6 à 13.

Si l'impérieuse nécessité d'une protection des victimes de dommages corporels n'est plus discutée, la question de l'instauration d'un droit spécial en leur faveur fait par contre débat. Des dispositions permettent déjà la mise en place d'un traitement dérogatoire favorable à leurs bénéfices mais c'est toute la construction de notre système indemnitaire qui doit être repensée dans sa globalité.

- « L'immunité des auteurs de fautes qualifiées », in Les immunités de responsabilité civile, PUF, coll. CEPRISCA, sous la dir. de O. Deshayes, décembre 2009, p. 63 à 89.

En ce qu'elles produisent une élévation du seuil de la faute, les fautes caractérisées confèrent une certaine immunité à leur auteur, celle-ci pouvant surprendre dans le contexte actuel de victimisation de la société. L'étude s'attache à rechercher les motivations du législateur lorsqu'il a recours à ces fautes particulières. La raison principale consiste en la protection du responsable d'une activité d'intérêt général. Les autres motivations sont éparses. Il peut tout aussi bien s'agir de la volonté de protéger l'auteur de la faute qualifiée contre lui-même lorsqu'il participe à son dommage, de contribuer au respect de la prévisibilité contractuelle ou enfin de sécuriser certains moyens de paiement. Si les mérites des fautes qualifiées s'avèrent multiples, il faut cependant veiller à ne pas en multiplier les catégories, au risque de ne pouvoir les distinguer ensuite les unes des autres.

- « Un Droit en miettes ou le millefeuille de la réparation du dommage corporel », Revue Générale de Droit Médical, juin 2009, n° 31, p. 27 à 53.

L'ambition de cette étude était de montrer l'ampleur des disparités dans la prise en charge des victimes. Le constat de ces différences de traitement a tout d'abord été réalisé s'agissant des victimes de dommage corporel qui relèvent d'une logique de solidarité. Leur droit à indemnisation varie en effet tant au stade de l'accès à la solidarité qu'à celui des modalités de la prise en charge. L'étude s'est ensuite prolongée par l'examen de la situation des victimes qui dépendent cette fois d'une logique de responsabilité, que ce soit celle du droit commun ou des régimes spéciaux.

- « La dépendance : un nouveau défi pour l'assurance », Gaz. Pal. 2009, n°1 numéro spécial Droit des assurances, p. 3 à 9.

La question de la prise en charge des personnes dépendantes constitue l'un des enjeux majeurs des années à venir. A l'heure où est discutée la création d'une 5ème branche de l'assurance maladie, susceptible de répondre à cette nouvelle exigence sociale, l'on s'interroge sur l'intérêt de recourir à l'assurance en la matière. Après avoir fait le constat du besoin de couverture du risque dépendance, sont envisagées les modalités de prise en charge par l'assureur. L'étude propose ainsi, dans un second temps, un examen détaillé et critique des garanties spécifiques actuellement proposées sur le marché.

- « Assurance et gestion de la fin de vie », in Droit et vieillissement de la personne, sous la dir. de J.-R. BINET, Débats et colloques, n° 21, Litec 2008, p. 105 à 127.

Le propos vise à montrer l'importance du rôle joué par l'assureur dans l'accompagnement du vieillissement de l'assuré et ce, jusqu'à sa mort. L'assurance est en effet susceptible d'intervenir *ante mortem*, par le biais d'une couverture dépendance. Elle apporte également un soutien *post mortem*, grâce à l'assurance en cas de décès et à la garantie obsèques. Les développements permettent de mieux faire connaissance avec les diverses garanties mentionnées et font état des nombreuses problématiques qu'elles posent.

- « La faute caractérisée en Droit de la responsabilité civile », Etudes offertes au Professeur Hubert GROUTEL, Litec 2006, p. 291 à 319.

Ayant rejeté le principe de gradation des fautes, la responsabilité civile est peu familière des fautes qualifiées. La faute caractérisée, déjà connue d'autres matières, a fait officiellement son entrée dans le champ de la responsabilité civile avec la loi du 4 mars 2002. Elle n'avait jamais fait l'objet d'une étude spécifique. La première partie des développements permet, par l'examen du domaine de la notion, de déterminer ses fonctions. La seconde s'attache à définir le concept et à montrer son manque de légitimité liée à sa trop délicate appréhension.

- « **Refonte du fascicule « le fonds de garantie automobile », JurisClasseur responsabilité civile et assurances, en collaboration avec le Professeur H. GROUTEL. En 2006 puis en 2017.**

III. COMMENTAIRES :

. Depuis mars 2013 : rédaction de chroniques trimestrielles dans le Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie (JDSAM), initialement éditée par Thomson Reuters Transactive, aujourd'hui en version en ligne sur le site de l'Institut Droit et Santé. Référencement au Doctrinal en texte intégral. Membre du comité de rédaction.

- Cass., 1^{ère} civ., 5 avril 2018, n° 17-15620, JDSAM 2018, n° 20, à paraître. « L'appréciation des données acquises de la science au regard de recommandations émises postérieurement à l'acte dommageable ».

- Cass., 1^{ère} civ., 22 juin 2017, n° 16-19.047 et 16-23.033, JDSAM 2018, n° 18, p. 73 à 77. « Le point sur la charge probatoire et les chefs de préjudices indemnifiables dans le contentieux du Distilbène ».

- CE, 27 juin 2016, n° 386165, JDSAM 2016, n° 14, p. 67 à 72 « L'obligation d'information et la difficile recherche d'indemnisation des dommages liés à un accouchement par voie basse».

- CE, 17 juin 2015, n° 385924, JDSAM 2015, n° 4, p. 64 à 68. « L'étendue du secret médical et la rigueur des juges dans l'appréciation de sa violation ». La spécificité de l'espèce relevait ici de la relation amicale préexistante entre médecin et patient.

- Cass., civ. 2^{ème}, 5 février 2015, n° 14-10097, JDSAM 2015, n° 2, p. 67 à 72. « De la regrettable appréciation restrictive du préjudice permanent exceptionnel ».

- CE, 19 septembre 2014, n° 361534, JDSAM 2015, n° 1, p. 80 à 83. « De l'exigence d'un consentement éclairé relatif à la présence d'un tiers lors de l'examen médical ».

- Cass., civ. 1^{ère}, 2 juillet 2014, n° 13-15750, JDSAM 2014, n° 4, p. 55 à 59. « L'appréciation de l'anormalité des conséquences de l'accident médical non fautif en vue d'une prise en charge par la solidarité nationale ».

- CE, 31 mars 2014, n° 34812, JDSAM 2014, n° 3, p. 57 à 62. « Handicap de naissance : le point sur l'application du dispositif anti-Perruche par les juridictions civiles et administratives »

- CE, 16 décembre 2013, n° 346575, JDSAM 2014, n° 2, p. 65 à 69. « Un nouveau pas vers une généralisation de l'utilisation de la nomenclature Dintilhac par les juridictions administratives ».

- Cass., civ. 1^{ère}, 27 novembre 2013, n° 12-27961, JDSAM n° 2014, n° 1, p. 89 à 92. « De la rigueur de la Cour de cassation dans son appréciation de la perte de chance résultant d'un défaut d'information ».

Si la Cour de cassation rappelle en l'espèce que la preuve d'un défaut d'information oblige un professionnel à réparer une fraction du préjudice corporel subi par le patient que lorsqu'il est établi que le défaut d'information a fait perdre à ce dernier des chances de refuser l'intervention, elle ne remet aucunement en question le principe selon lequel le défaut d'information doit être nécessairement sanctionné (Cass., 1^{ère} civ., 3 juin 2010). Malgré leur apparente opposition, ces formulations ne se contredisent pas, celles-ci concernant l'indemnisation de préjudices qu'il importe de distinguer.

- CE, 21 juin 2013, n° 347845, JDSAM 2013 n° 3, p. 87 à 91. « La présomption de causalité en matière de sang contaminé ».

Lorsque les victimes ont été contaminées à une époque où il n'était pas procédé à une détection systématique du virus de l'hépatite C, la preuve de la transfusion suffit à justifier l'octroi de l'indemnisation lorsque le défendeur n'est pas en mesure d'établir l'innocuité des produits transfusés. Lorsque ce dernier veut s'exonérer en prouvant que le demandeur a été exposé à d'autres facteurs de contamination, résultant notamment d'actes médicaux invasifs ou d'un comportement personnel à risque, il devra établir que la probabilité d'une origine transfusionnelle est manifestement moins élevée que celle d'une origine étrangère aux transfusions. En présence d'une impossibilité constatée de déterminer la cause exacte de l'hépatite, le doute doit profiter à la victime.

- Cass., civ. 1^{ère}, 24 avril 2013 n° 12-17975 et n° 12-17751, JDSAM 2013, n° 2, p. 71 à 73. « Faute et aléa ».

Dans ces deux décisions, les juges ont refusé de faire application d'une jurisprudence traditionnelle consistant à reconnaître la faute du praticien lorsque peuvent être constatées des lésions que l'intervention n'impliquait pas. Le domaine de cette solution prétorienne ici rejetée pourrait être identifié à partir de la notion « d'appareil » au sens anatomique du terme. A moins qu'il ne soit préférable de l'abandonner totalement.

- Cass., crim., 18 octobre 2011, revue Responsabilité Civile et Assurances, n° 1, janvier 2012, p. 14 à 15.

La Cour de cassation indique dans cette décision que le point de départ du paiement de la rente ne doit être, comme précédemment admis, ni le jour de la consolidation, ni celui du jugement mais qu'il devait être fixé à la date du retour au domicile.

. Juin 2008 : « L'indépendance des experts judiciaires en question ».

Note de jurisprudence : **Cass., civ. 2^{ème}, 22 mai 2008, Dalloz 2008, p. 2635 à 2639.**

Cet écrit a fait l'objet d'une communication lors d'une séance de la Société française de médecine légale, par le Dr. C. MANAOUIL, le 12 janvier 2009.

Par cet arrêt de revirement, le fait que l'expert ait réalisé des missions privées pour des sociétés d'assurance ne constitue plus, en soi, l'exercice d'une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire aux missions d'expert judiciaire. Un tel changement de cap n'est probablement pas étranger à la pénurie à venir d'experts médicaux.

- Cass., civ. 2^{ème}, 22 mai 2008, Dalloz 2008, p. 2635 à 2639.

Par cet arrêt de revirement, le fait que l'expert ait réalisé des missions privées pour des sociétés d'assurance ne constitue plus, en soi, l'exercice d'une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire aux missions d'expert judiciaire. Un tel changement de cap n'est probablement pas étranger à la pénurie à venir d'experts médicaux.

- Cass., civ. 3^{ème}, 28 mai 2003, JCP E. du 25 mars 2004, p. 474. Baux commerciaux : clause résolutoire et déspecialisation irrégulière.

COLLOQUES ET CONFERENCES :

. Organisation de séminaires : « Les Entretiens droit et santé » :

- Le 3 mai 2018, « Le rôle des organisations professionnelles dans le développement de la e-santé », par Armelle Gracié, Secrétaire de l'Alliance eHealth France.
- Le 8 février 2018, « Avocat/victime/médecin : des relations à construire en droit du dommage corporel », par Claudine Bernfeld-Ojalvo, avocate au Barreau de Paris, Présidente de l'Association Nationale des Avocats de Victimes de Dommages Corporels (ANADAVI).
- Le 30 novembre 2017, « Religion et prise en charge du patient : Droit et éthique » par le Professeur Paul Atlan, gynécologue et psychiatre en charge d'une consultation unique consacrée à l'éthique et la religion.
- Le 28 mars 2017, « Philosophie et médecine : de la décision au chevet du patient au droit de la santé », par Marie Gaille, Directrice de recherche en philosophie, CNRS-Université Paris Diderot.
- Le 12 janvier 2017, « Le rôle des fédérations hospitalières dans l'élaboration des lois santés » par David Gruson, Délégué général de la Fédération Hospitalière de France.
- Le 7 décembre 2016, « La démocratie sanitaire », par Christian Saout, Secrétaire général délégué du Collectif Interassociatif sur la Santé (CISS).
- Le 29 juin 2016, « La progression du système de santé Québécois dans une perspective comparée France-Québec », par Luc Boileau, Président Directeur Général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS) du Québec.
- Le 9 février 2016, « La santé, bien commun de la société numérique », par des représentants du Conseil national du numérique.
- Le 23 novembre 2015, « Environnement et santé, l'expertise de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail » par Marc Mortureux, Directeur Général de l'ANSES.
- Le 17 mars 2015, « L'histoire du droit d'accès aux soins », par Bruno Valat, Maître de conférences à l'Université de Toulouse.
- Le 28 janvier 2015, « Le Droit à la santé dans les BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud) », par Fernando Aith, Professeur à l'Université de São Paulo.
- Le 4 novembre 2014, « Le droit de l'alerte sanitaire et la régulation des conflits d'intérêts en santé publique » par Lionel Benaïche, Secrétaire général du Service Central de Prévention de la Corruption (SCPC).
- Le 13 mars 2014, « Le développement de la e-santé : un cadre juridique confronté à l'exigence du partage des données », par Jeanne Bossi, Secrétaire générale de l'Agence des Systèmes d'Information Partagés de Santé (ASIP Santé).
- le 12 décembre 2013, « Les Commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux », par Françoise Avram, Présidente CCI Ile de France.
- le 20 novembre 2013, « Le défi de la prise en charge de la dépendance, rôle de l'assureur », par Agnès Canarelli, sous Directrice du Pôle des assurances de personnes à la FFSA.

. Organisation de colloques :

- « **Big data en santé, du discours aux applications pratiques** », Université Paris Descartes, Le 20 mars 2018, publication des actes dans JDSAM, à paraître.
- « **Les dossiers médicaux d'aujourd'hui et de demain** », Université Paris Descartes, le 6 décembre 2016. Publication, JDSAM n° 17, 2017
- « **La discrimination liée au handicap, à la santé et à l'âge** », en partenariat avec le Défenseur des Droits, Université Paris Descartes, le 31 mars 2016, publication JDSAM n° 16, 2017.
- « **Le droit des fonds d'indemnisation : regards croisés sur la solidarité nationale** », La Maison du Barreau, le 12 octobre 2015. En partenariat avec l'Ordre des avocats de Paris et l'EFB. Publication JDSAM 2016, n° 1.
- « **La prise en charge de la dépendance à l'horizon de la loi d'adaptation de la société au vieillissement** », Université Paris Descartes, 27 mai 2014, Publication JDSAM 2014, n° 4.
- « **La dépendance – regards croisés** », Faculté de Droit d'Amiens, le 8 octobre 2010, RGDM juin 2009, n° 31.
- « **Le dommage corporel : de la disparité à l'harmonisation** », Faculté de Droit d'Amiens, le 27 mars 2008.

. Communications :

- « **IA, robotisation, certification et normalisation : quelles clés de régulation ?** », le 2 juillet 2018, colloque organisé par David Gruson pour Ethik-IA, en partenariat avec la Chaire santé de SciencesPo Paris, l'Institut Droit et Santé de l'Université Paris Descartes, l'ADIJ, au Sénat.
- **Audition par le Comité Consultatif National d'Ethique**, le 29 mai 2018, par la Commission « Robotisation et IA en santé » dans le cadre de la réforme des lois de bioéthiques.
- « **Le système national des données de santé et l'Institut national des données de santé** », Université d'être organisée par le Secrétariat général des ministères chargés de santé, 15 juin 2017, Faculté de Droit, Malakoff.
- « **Le partage des données de santé** », Université d'être organisée par le Secrétariat général des ministères chargés de santé, 15 juin 2017, Faculté de Droit, Malakoff.
- « **Le projet de réforme de la responsabilité civile extracontractuelle** », le 11 mai 2017, séminaire organisé par l'Amicale des experts du dommage corporel (AMICORP), Covéa Paris.
- « **Le droit des objets connectés** », le 16 mars 2017, colloque organisé par le Syndicat national de la Silver économie, Université Paris Descartes.
- « **L'influence de l'assurance sur le droit de la santé** », le 19 octobre 2016, colloque des 10 ans de l'Institut Droit et Santé intitulé « Le droit de la santé, d'une décennie à l'autre (2006-2026) », Université Paris Descartes. Numéro spécial JDSAM 2017, n° 15, p. 19 à 24.
- « **Le numérique comme outil de lutte contre les discriminations** », le 31 mars 2016, colloque consacré à « La discrimination liée au handicap, à la santé et à l'âge », Université Paris Descartes, Dossier JDSAM 2017, n° 16.
- « **L'équipe de soins et le partage des données de santé dans la loi de modernisation de notre système de santé** », le 18 février 2016, « Zoom sur la loi de santé », Université Paris Descartes.

- « **Solidarité nationale et mise en œuvre du principe de réparation intégrale** », 12 octobre 2015, « Le droit des fonds d'indemnisation : regards croisés sur la solidarité nationale », colloque organisé par l'Ordre des avocats, l'EFB et l'institut droit et santé de l'Université Paris Descartes, JDSAM, 2016 n° 1, dossier thématique, p. 35 à 40.
- « **Défiguration et indemnisation : 1. Des régimes d'indemnisation disparates. 2. Les modalités de prise en charge par les compagnies d'assurance** », le 26 mars 2015, colloque sur « le visage et le droit », Université de Picardie Jules Verne, LEH Edition, 2016, sous la dir. de Georges Fauré, p. 25 à 34 et p. 61 à 67.
- « **Aspects choisis de la responsabilité médicale** », Campus Avocat, Ecole de formation du Barreau, Issy-les-Moulineaux, juillet 2014.
- « **L'information et les données de santé** », 12 novembre 2014, « Le projet de loi de santé », organisé par l'Institut Droit et Santé de l'Université Paris Descartes et la Chaire santé de Sciences-po.
- « **Réseaux sociaux et santé : quelles pratiques ? Quelles données échangées ?** », colloque « Réseaux sociaux et santé », Université Paris Descartes, 21 mai 2014.
- « **L'expertise et le Droit** », colloque sur « La place des certificats dans le processus de la réparation intégrale », Université Paris Descartes, 19 décembre 2013.
- « **Les soins psychiatriques sans consentement, état du droit un an après la loi du 5 juillet 2011** », Groupe Hospitalier Paul Guiraud, Villejuif le 14 juin 2012.
- « **Le cadre légal de la protection des données de santé** », colloque sur la Télémédecine, Association du Master II droit des activités numériques, Université Paris Descartes, 8 mars 2012
- « **L'immunité conférée par les fautes qualifiées** », colloque sur « Les immunités de responsabilité civile », Faculté de Droit d'Amiens, le 3 avril 2009.
- « **Un droit en miettes ou le millefeuille de la réparation du dommage corporel** », colloque sur « Le dommage corporel : de la disparité à l'harmonisation », Faculté de Droit d'Amiens, le 27 mars 2008.
- « **Assurance et gestion de la fin de vie** », colloque international, sur « Droit et vieillissement de la personne », Faculté de Droit de Besançon, les 18 et 19 octobre 2007.
- « **L'autorité parentale** », Caisse d'Allocations Familiales de la Sarthe, 1998.

. Séminaires doctoraux internationaux en droit comparé de la santé :

- participation : séminaire France-Suisse-Belgique-Quebec, du 18 au 19 mai 2017, Florence, Italie
- participation : séminaire France-Suisse-Belgique, du 20 au 22 mai 2015, Louvain la Neuve, Bruxelles
- co-organisation : séminaire France- Suisse- Belgique, du 15 au 17 mai 2013, Paris
- participation : séminaire France-Suisse, du 2 au 4 mai 2012, Neuchâtel, Suisse